



Saint Jean de Marsacq

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT JEAN DE MARSACQ DU 16 janvier 2025

<b>Nombre de conseillers en exercice : 16</b>
<b>Nombre de conseillers présents : 14</b>
<b>Nombre de conseillers votants : 15</b>
<b>Date de la convocation : 10-01-2025</b>

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 16 janvier à vingt heures,  
Le Conseil Municipal de SAINT JEAN DE MARSACQ, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire SALLE L'ARRAYADE, sous la présidence de Madame LIBIER Maité, Le Maire.

**Présents** : M. LIBIER, Maire - M. BELESTIN, M. WALLYN, C. WALTER, M.C. LANZUTTI, Adjoints –, S. HARGOUS, J. ALBUQUERQUE, A. DONGIEUX, JP. DUNOGUIEZ, J.P. LAGAIN, S. LAFOURCADE, M. CREPIN L. GRACIET, S. DUPONT, Conseillers Municipaux.

**Excusés** : E. ETCHART, JL. BELESTIN

**Pouvoirs** : JL. BELESTIN donne pouvoir à M. BELESTIN

**Secrétaire** : S. DUPONT

-----  
Approbation du PV du 20 décembre 2024

## Finances

- 1- Finances : DM 2 CENTRE DE LOISIRS 2024 – PERSONNEL
- 2- HORAIRES DE TRAVAIL PERSONNEL SERVICES TECHNIQUES
- 3- Adhésion au Système de certification forestière PEFC
- 4- Adhésion au groupement de commande MACS pour la téléphonie mobile

## QUESTIONS DIVERSES

### D16-01-2025-01\_FINANCES – DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET CENTRE DE LOISIRS N°2-2024

Mme Le Maire explique que pour le budget Centre de Loisirs de 2024, le montant alloué au personnel a été sous-estimé. Un virement de crédit ne peut être effectué sur le chapitre 012, il faut faire une décision modificative. Mme Le Maire propose donc cette modification au budget :

## FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6215 (012) : Personnel affecté par la commune	1000.00		
6541 (65) Créances admises en non-valeur	- 500.00		
673 (67) Titres annulés	- 500.00		
	0.00		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>0.00</b>	<b>Total Recettes</b>	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de prendre en compte cette décision modificative.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du comité technique en date du 13 janvier 2025 ;

Le Maire rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1 :** Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le service technique est soumis à un cycle de travail annualisé :

*En fonction des saisons :*

*Soit semaines 1 à 13 puis 44 à 52 une moyenne de 31.5 h /semaine : 7 h/jour et 1 jour non travaillé (JNT) tous les 15 jours – Semaines 14 à 43, 39 h par semaine.*

<i>Semaines 1 à 13 / 44 à 52</i>	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	TOTAL H
Horaires Semaine 1	8h-12h/13h-16h	8h-12h/13h-16h	8h-12h/13h-16h	8h-12h/13h-16h	8h-12h/13h-16h	35
Horaires semaine 2	8h-12h/13h-16h	8h-12h/13h-16h	8h-12h/13h-16h	8h-12h/13h-16h	JNT	28
<b>MOYENNE</b>						<b>31,5</b>
<i>Horaires semaines 14 à 43</i>	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	TOTAL H
	8h-12h/13h-17h	8h-12h/13h-17h	8h-12h/13h-17h	8h-12h/13h-17h	8h-12h/13h-16h	39

**Article 2 :** Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

-----

### D16\_01\_2025\_03\_ADHESION PEFC CERTIFICATION FORESTIERE

Le Maire expose au Conseil la nécessité pour la commune d'adhérer au processus de certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- Adhérer à PEFC Nouvelle-Aquitaine, pour 5 ans et pour l'ensemble des forêts de la commune de saint Jean de Marsacq, sur la région Nouvelle-Aquitaine
- Respecter et faire respecter à toute personne intervenant dans la forêt communale, les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1:2016), consultables sur [www.pefcnouvelleaquitaine.org](http://www.pefcnouvelleaquitaine.org) ou disponibles sur simple demande auprès de PEFC Nouvelle-Aquitaine.
- Accepter les visites de contrôle en forêt par PEFC Nouvelle-Aquitaine et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, que je conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1:2016) en vigueur.
- Accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1:2016) sur lesquelles je me suis engagée pourront être modifiées. Une fois informé de ces éventuels changements, j'aurai le choix de poursuivre mon engagement, ou de résilier mon adhésion par courrier adressé à PEFC Nouvelle-Aquitaine.
- Mettre en place les actions correctives qui me seront demandées par PEFC Nouvelle-Aquitaine en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC.
- Accepter que ma participation au système PEFC soit rendue publique.
- Accepter que PEFC Nouvelle-Aquitaine sollicite les services concernés afin de récupérer les informations manquantes concernant ma propriété
- En cas de modification de ma surface (achat/vente, donation...) informer PEFC Nouvelle-Aquitaine dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires. Informer le nouveau propriétaire de ma certification PEFC et l'inviter à prendre contact avec PEFC Nouvelle-Aquitaine.
- De charger le Maire ou son Adjoint de signer les documents nécessaires à cette adhésion.

**Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune de Saint Jean de Marsacq et la Communauté de communes MACS et des communes du territoire de MACS l'achat groupé de prestations de services opérés de télécommunications**

Pour optimiser les coûts de procédure et bénéficier d'économies d'échelle, la Communauté de communes MACS, des établissements publics et des communes situés sur le territoire souhaitent procéder à l'achat groupé de prestations de services opérés de télécommunications.

La centrale d'achat RESAH propose aux EPCI et aux communes membres de bénéficier de ses prestations à la condition de constituer un groupement de commande dont le coordonnateur serait l'EPCI.

La Communauté de communes MACS est adhérente de la centrale d'achat RESAH par décision du bureau en date du 9 octobre 2024.

Il convient donc maintenant, pour que les établissements publics et communes du territoire bénéficient des prestations du RESAH de constituer un groupement de commandes pour l'achat de services opérés de télécommunications avec la Communauté de communes MACS.

Par conséquent, il est nécessaire de passer une convention entre les partenaires afin de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Le groupement de commandes envisagé est de droit commun et à titre permanent. Il désigne la Communauté de communes MACS comme coordonnateur du groupement, qui sera chargée, notamment, de :

- Phase de préparation de recueil des besoins :
  - compléter et signer la convention de service d'achat centralisé,
  - recenser et transmettre l'ensemble des besoins des membres en annexe de la convention d'achat centralisé,
- Phase de passation des marchés et accords-cadres :
  - suivre les échanges avec la centrale d'achat RESAH,
  - récupérer l'ensemble des éléments des marchés, accords-cadres, marchés subséquents... passés par la centrale d'achat RESAH pour le compte du groupement de commandes,
  - remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant d'exécuter leur marché ou accord cadre.

Chacune des parties membres du groupement demeure néanmoins compétente pour :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur et s'engage dans une participation active à la définition de ses propres besoins,
- exécuter la phase des marchés ou accords-cadres qui la concerne,
- échanger sur le suivi de l'exécution et l'évaluation des prestations en cours et en fin du marché public ou accord cadre.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L..1414-3.-I, L..2121-2, L..2121-22 et L..2121-29 ;

**VU** le code de la Commande publique ; notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7 ;

**Considérant** que la commune de Saint Jean de Marsacq et les membres du groupement souhaitent procéder à l'achat groupé de prestations de services opérés de télécommunications...;

**Considérant** la constitution d'un groupement de commandes à titre permanent, en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, dans le cadre d'une mutualisation des besoins permettant aux membres du groupement d'optimiser les coûts de procédure et de bénéficier d'économies d'échelle ;

**Considérant** la constitution d'un groupement d'achat, par l'élaboration d'une convention déterminant les modalités de fonctionnement du groupement, désignant un coordonnateur et instaurant les modalités de constitution ;

**Considérant** que la convention précitée désigne la Communauté de communes MACS comme coordonnateur du groupement, qui sera chargée, notamment, de :

- Phase de préparation de recueil des besoins :
  - compléter et signer la convention de service d'achat centralisé,
  - recenser et transmettre l'ensemble des besoins des membres en annexe de la convention d'achat centralisé,
- Phase de passation des marchés et accords-cadres :
  - suivre les échanges avec la centrale d'achat RESAH,
  - récupérer l'ensemble des éléments des marchés, accords-cadres, marchés subséquents... passés par la centrale d'achat RESAH pour le compte du groupement de commandes,
  - remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant d'exécuter leur marché ou accord cadre.

**Considérant** que la convention dispose que chacune des parties membres du groupement demeurent compétentes pour :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur et s'engage dans une participation active à la définition de ses propres besoins,
- exécuter la phase des marchés ou accords-cadres qui la concerne,
- échanger sur le suivi de l'exécution et l'évaluation des prestations en cours et en fin du marché public ou accord cadre.

**Considérant** que le groupement est permanent et formé à la date de signature de la convention par tous les membres du groupement.

Le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur :

- *le projet de convention ci-joint ;*
- *l'autorisation donnée à Madame le Maire de signer et de prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la convention ;*
- *l'autorisation donnée à Madame le Maire de signer et de prendre tous les actes nécessaires à l'exécution des marchés publics ou accords-cadres en découlant*

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, à l'unanimité,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** D'approuver le projet de convention constitutif d'un groupement de commandes pour procéder à l'achat groupé de prestations de services opérés de télécommunications entre la commune de Saint Jean de Marsacq et les membres du groupement de commande

**ARTICLE 2 :** De charger Madame le Maire de signer cette convention et tous les actes relatifs à l'exécution de cette convention

**ARTICLE 3 :** D'autoriser le Maire à signer et à prendre tous les actes nécessaires liés aux marchés publics ou accords-cadres et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de ceux-ci.

**ARTICLE 4 :** La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.

-----  
La séance est levée à 21h  
-----

Le secrétaire de séance,  
Sophie DUPONT

Le Maire,  
Maïté LIBIER